

Demande d'interdiction des SDHI **Une lecture excessive du principe de précaution**

Boulogne Billancourt, le 21 janvier 2020 - Suite à l'annonce d'une action en justice ciblant les produits à base de SDHI, l'UIPP déplore une action fondée sur une lecture résolument excessive du principe de précaution visant l'interdiction de ces produits sans respecter les dispositions réglementaires existantes.

Alors que certains de ces produits sont commercialisés depuis plusieurs dizaines d'années dans le monde, aucun signal sanitaire (données d'évaluation, de suivi des effets indésirables après autorisation...) n'a été identifié, à ce jour, ni au niveau national ni au niveau européen qui justifierait le retrait des autorisations de mise sur le marché des produits concernés.

Les actions médiatiques et juridiques visant l'interdiction des SDHI se fondent sur la publication récente d'une équipe de recherche. Paradoxalement, cette équipe est elle-même très prudente dans les conclusions de sa publication scientifique¹ : « Bien sûr, il est extrêmement dangereux de comparer les valeurs de IC50 obtenues *in vitro* dans des conditions de laboratoire avec les concentrations de SDHI pouvant résulter de l'application de ces pesticides sur des cultures ».

Alors comment justifier, sur la base de cette étude, de telles actions en justice ?

L'UIPP rappelle qu'en cas d'éléments scientifiques nouveaux, la procédure de retrait des AMM peut être engagée, dans le cadre strict du droit européen (règlement 1107/2009 art. 44). Eugénia Pommaret, directrice générale de l'UIPP, ajoute que « *le principe de précaution n'est pas un principe d'interdiction. Ce principe impose la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées* » si nécessaire. Les actions en cours menées par les autorités publiques visent justement à appliquer ce principe.

L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE « LE PLUS STRICT AU MONDE »

Les produits phytopharmaceutiques font partie des produits les plus strictement réglementés en Europe. Pour être autorisée, chaque substance doit être homologuée après une douzaine d'années d'études et des conditions d'emploi bien précises sont définies. Chaque produit doit être à nouveau ré-homologué au minimum tous les 7 à 15 ans en tenant compte des dernières connaissances scientifiques. Les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) ne sont délivrées ou revalidées pour 7 à 15 ans que lorsque les instances politiques et les experts en charge de l'évaluation ont vérifié et fait l'analyse critique des informations transmises par les industriels. L'encadrement actuel européen sur les produits phytopharmaceutiques est « le plus strict au monde », comme le rappelle régulièrement la Commission Européenne. Cette procédure vise à évaluer les risques et à définir des marges de sécurité suffisantes pour les agriculteurs (utilisateurs de produits ou travailleurs amenés à effectuer des tâches dans des parcelles récemment traitées), les riverains, les promeneurs, les consommateurs de denrées alimentaires ainsi que pour l'environnement.

Contact presse – Thomas Marko & associés

Emmanuelle Pabolleta : 06 37 91 79 76 – epabolleta@uipp.net
Sylvain Camus : 06 12 16 38 60 – sylvain.c@tmarkoagency.com

¹ Bénit P et al 2019 PlosOne <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0224132>;



À propos de l'UIPP



L'Union des Industries de la Protection des Plantes est une association professionnelle regroupant 19 entreprises qui mettent sur le marché et commercialisent des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Depuis le 31 mai 2012, les engagements de service de l'UIPP sont certifiés par AFNOR Certification selon le référentiel « Quali'OP » spécifique aux organisations professionnelles. Ce référentiel fait reconnaître le savoir-faire et le professionnalisme de l'UIPP et atteste du respect d'engagements de services concrets et mesurable.

Pour nous suivre sur Twitter : www.uipp.org, Twitter : @UIPPorg